

L'actualité du personnel des avocats et avocats salariés



SERVICES
S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS

Cfdt: 1^{er} SYNDICAT EN FRANCE



22.01.2021

FLASH INFO

Activité partielle longue durée (APLD) : c'est enfin signé !



Pour mémoire : la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 a créé un nouveau dispositif d'activité partielle. Il permet à une entreprise confrontée à une réduction durable de son activité de diminuer l'horaire de travail de ses salariés, en contrepartie d'engagements en matière de maintien dans l'emploi et de formation.

Pour son application, un accord d'entreprise ou de branche est obligatoire.

Au cours du premier semestre 2020, près de 80% des cabinets d'avocats ont subi une baisse importante de leur activité (de la moitié au moins pour 55% des sondés et du quart au moins pour 22,5% des sondés) avec pas (pour 37% des cabinets sondés) ou peu (pour 56% des cabinets sondés) de dossiers nouveaux et une activité judiciaire réduite marquée par une reprise trop lente des juridictions post confinement et un allongement des délais de procédures. Cet allongement toujours d'actualité à la date de signature de l'accord a un fort impact sur le niveau des recettes et d'activité des cabinets d'avocats. Le niveau de rétrocession des collaborateurs libéraux qui constitue un indicateur de l'activité n'a été maintenu qu'à hauteur de 59 %. Des baisses de rétrocession et des décalages de paiement ont été opérés. La baisse d'activité des collaborateurs libéraux a un impact direct et significatif sur le niveau d'activité du personnel non-avocat des cabinets d'avocats.

Les revendications de la CFDT ont été entendues et un accord a pu être signé le 22 janvier 2021 dont voici les points principaux :

- Engagement en matière d'emploi : interdiction de licencier pour motif économique tout salarié de l'entreprise, en tout état de cause, de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein de l'entreprise,
- Réduction de l'horaire de travail ne peut être supérieure à 40% de la durée légale du travail,
- Effort sur la rémunération : le taux légal de l'indemnité horaire pour les salariés placés en activité partielle est fixé à 70 % de la rémunération horaire brute. **La CFDT a obtenu une indemnité horaire à hauteur de 80 % de la rémunération brute** (soit environ 95 % de la rémunération nette),
- Maintien des garanties pour les salariés en APLD (acquisition des droits à congés payés, ouverture des droits à pension retraite, garanties légales et conventionnelles propres aux emplois concernés en matière de prévoyance, complémentaire santé, dépendance, indemnité de départ à la retraite, totalité des heures chômées prise en compte pour la répartition de la participation et de l'intéressement lorsque celle-ci est proportionnelle à la durée de présence du salarié...),
- Engagement en matière de formation : prise en charge totale des formations certifiantes et qualifiantes,
- Engagement côté employeurs : aucune augmentation ne peut être appliquée aux rémunérations fixes des dirigeants salariés ayant le statut de mandataires sociaux, ce pendant la durée de recours au dispositif au sein des entreprises.

La mise en application d'un tel accord dans les études rencontrant des difficultés du fait de la baisse des désignations judiciaires, a vocation à sauver l'emploi dans cette période extrêmement critique et chaotique tant sur le plan économique que social.

N'hésitez pas à donner votre avis car votre protection sociale, votre emploi, votre rémunération de demain, c'est l'affaire de chacun dès maintenant !

Pour toute information complémentaire, pour donner votre position : envoyez un mail à contact@snpj-cfdt.fr

CFDT : Loyauté Efficacité Ecoute